CURSUS COMPLET

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005

Circulaire N°DGS/SD2C/2007/71 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre de la réforme des études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté 22 octobre 2005.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

SELECTION EN REGROUPEMENT 35

LISTE 1 CANDIDATS DROIT COMMUN

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français;
- 2) Les candidats titulaires d'un diplôme du secteur sanitaire ou social homologué minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (cf. page 14);
- 3) les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ; Les diplômes étrangers ne sont acceptés pour les inscriptions aux concours que s'ils sont validés par une attestation délivrée par l'organisme ENIC NARIC France, seul organisme habilité. Les démarches à suivre pour obtenir une attestation sont consultables sur le site http://www.ciep.fr/enic-naricfr/dossier.php
- 4) les étudiants en soins infirmiers n'ayant pas été admis en seconde année.
- 5) Les candidats titulaires des baccalauréats ASSP et SAPAT ayant fait le choix d'une formation en cursus <u>complet</u>.

LISTE 2 ARTICLE 13 Bis

ou

LISTE 5 Contrat Emploi d'Avenir

Cette rubrique concerne :

 Les candidats justifiant d'un contrat de travail CDD ou CDI avec un établissement de santé ou une structure de soins, à la date d'inscription au concours et les personnes en Contrat Emploi d'Avenir avec un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD, service de gérontologie, MAPHA).

Lors de leur inscription, les candidats devront fournir :

- La copie de leur contrat de travail,
- Une attestation de leur employeur précisant qu'ils sont en contrat jusqu'à la date de fin de formation.
- Un courrier mentionnant leur choix d'être inscrits sur cette liste 2 spécifique
- Transmettre l'annexe 2 du dossier d'inscription précisant l'engagement de la prise en charge financière des frais pédagogiques par l'employeur et /ou son OPCA
- Pour la liste 5, le Cerfa n°14830*02

Les modalités de <u>dispenses</u> de l'épreuve écrite d'admissibilité sont identiques à la liste 1 droit commun ci-dessus.

G3 - <u>Modalités Admissibilité et Admission</u> <u>LISTE 1, LISTE 2, LISTE 5</u>

LES EPREUVES DE SELECTION

« Si 10 jours avant l'épreuve vous n'avez pas reçu votre convocation, veuillez nous contacter »

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve écrite d'admissibilité concerne les candidats :

- Sans titre ou diplôme,
- Titulaire d'un titre ou diplôme inférieur au niveau IV,
- Titulaire d'un titre ou diplôme de niveau V hors champ sanitaire et social.

Epreuve anonyme, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

- a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - dégager les idées principales du texte ;
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de dix questions à réponse courte :
 - cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Peuvent se présenter :

- Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité
- Les candidats dispensés de l'épreuve écrite cf page 10.

Notée sur 20 points, elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aidesoignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

G5 - RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

Pour les listes 1, 2 et 5

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury du regroupement 35 établit trois listes de classement. Ces listes comprennent une liste principale et une liste complémentaire.

- iste 1 : réservée aux candidats de droit commun
- ⇒ <u>liste 2</u>: candidats justifiant d'un contrat de travail dans un établissement de santé ou structure de soins (liste principale et complémentaire) avec un engagement de financement de la formation (annexe 2)
- ⇒ <u>liste 5</u>: candidats justifiant d'un contrat Emploi d'Avenir dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD, service de gérontologie, MAPHA) (liste principale et complémentaire) avec un engagement de financement de la formation (annexe 2 et document Cerfa n°14830*02)

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Au(x) candidat(s) ayant obtenue la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de l'épreuve ;
- c) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux alinéas a) et b) n'ont pu départager les candidats.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation et sur internet (cf tableau de coordonnées des instituts page 3). Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

G6 - LISTE DES DIPLOMES DE NIVEAU IV et V

> Les diplômes de niveau IV :

- ✓ Baccalauréat général
- ✓ Baccalauréat technique ou professionnel
- ✓ Brevet professionnel (hormis les brevets professionnels agricoles)
- ✓ Certaines Mentions Complémentaires (MC)

> Les diplômes de niveau V du secteur sanitaire et social :

(Pour exemple)

Source : Répertoire National de la Certification Professionnelle

Code NSF : 330 – Spécialités plurivalentes des services aux personnes			
Nomenclature 1967 (en fonction du nombre d'années d'étude)	BEP Carrières sanitaires et sociales		
	BEPA option Services, spécialité Service aux personnes		
	CAP assistant(e) technique en milieu familial et collectif		
Nomenclature 1969 (en fonction du niveau de responsabilité dans l'entreprise)	Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes dépendantes (AAPAPD)		
	Agent d'accompagnement en station thermale et en centre de maintien en forme		
	Auxiliaire paramédical George Achard		
	Employé(e) familial(e) polyvalent(e)		
	Certificat Qualification Professionnel		

Code NSF : 331 - Santé			
Nomenclature 1967 (en fonction du nombre d'années d'étude)	CAP Orthoprothésiste		
	CAP Podo-orthésiste		
	CAP Prothésiste dentaire		
	TP Monteur(se) vendeur(se) en optique lunetterie		
	TP opérateur(trice) polyvalent(e) en podo-orthèse		
	TP opérateur(trice) en prothèse dentaire		
	TP Orthoprothésiste		

Code NSF : 332 – Travail social			
Nomenclature 1967 (en fonction du nombre d'années d'étude)	CAP Agent de prévention et de médiation		
	CAP Petite enfance		
Nomenclature 1969 (en fonction du niveau de responsabilité dans l'entreprise)	Auxiliaire de gérontologie		
	DE d'assistant familial		

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005

Circulaire N°DGS/SD2C/2007/71 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre de la réforme des études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté 22 octobre 2005.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

SELECTION SANS REGROUPEMENT 35

LISTE 3 CANDIDATS TERMINALES OU TITULAIRES DU BAC ASSP OU SAPAT

Cette rubrique concerne :

- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires ».
- Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Informations préalables à l'inscription :

Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :

- 1- Soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT. Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation. (inscription concours sur liste 3)
- 2- Soit les épreuves de sélection prévue à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun (Liste 1). Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues de l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

(inscription concours sur liste 1)

LISTE 4 CANDIDATS DISPENSÉS DE MODULES DE FORMATION

Cette rubrique concerne :

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA ou CCA)
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile (DEAVS ou MCAD)
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique (DEAMP)
- Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles (TPAVF)

H3 - <u>Modalités Admissibilité et Admission</u> <u>LISTE 3 et LISTE 4</u>

L'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 met en place de nouvelles dispositions concernant le concours aide-soignant. Les articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié ouvrent accès à la formation en cursus partiel et dispensent des épreuves de sélection.

LES EPREUVES DE SELECTION

La sélection s'effectue en deux phases.

Phase 1 => sélection sur dossier :

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien. Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu en sont informés par courrier.

La composition du dossier comprend :

LISTE 3	LISTE 4
Une lettre de motivation, Un curriculum vitae	Une lettre de motivation, Un curriculum vitae
 Un curriculum vitae, La copie du baccalauréat ou certificat de scolarité pour les élèves inscrits en classe de terminale, La copie du dossier scolaire :	 Un curriculum vitae, Les attestations de travail et appréciations, Les titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense d'unités de formation.

Phase 2 => Entretien : « Si 10 jours avant l'épreuve vous n'avez pas reçu votre convocation, veuillez nous contacter »

La deuxième phase de la sélection concerne les candidats dont les dossiers ont été retenus. Ils se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base de leur dossier.

La durée de l'entretien est de vingt minutes avec deux membres du jury.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expériences professionnelles,...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

H5 - RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

Pour les listes 3 et 4

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury de l'IFAS établit deux listes de classement. Ces listes comprennent une liste principale et une liste complémentaire.

- □ liste 3 : réservée aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) et baccalauréat « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT)
- ➡ <u>liste 4</u>: réservée aux candidats dispensés de formation (DEAP, DEA, CCA, DEAVS, MCAD, DEAMP et TPAVF)

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- d) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- e) Au(x) candidat(s) ayant obtenue la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de l'épreuve ;
- f) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux alinéas a) et b) n'ont pu départager les candidats.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation et sur internet (cf tableau de coordonnées des instituts page 3). Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.